

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Estrie
Dossier : 1340827-71-2310
Dossier accréditation : AC-3000-2645
Montréal, le 22 février 2024

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Centre d'hébergement et de soins de longue durée Wales inc.
Employeur

et

Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Résidence Wales - CSN
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit un établissement visé par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*², constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salarié-es au sens du Code du travail à l'exclusion des employé-es de bureau et du personnel administratif. »

De : **Centre d'hébergement et de soins de longue durée Wales inc.**
506, route 243 Nord
Cleveland (Québec) J0B 2H0

Établissement visé :

506, route 243 Nord
Cleveland (Québec) J0B 2H0;

ATTENDU qu'une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Annie Laprade

M^{me} Chantal Richer
Pour l'employeur

M^e Deana Tardif
LAROCHE MARTIN (SERVICE JURIDIQUE DE LA CSN)
Pour l'association accréditée

AL/sc

² RLRQ, c. S-4.2